



# CHARTRE DE LA VIE AFFECTIVE, RELATIONNELLE ET SEXUELLE

## **1. Reconnaître et rendre effectif le droit des personnes accompagnées à avoir une vie affective, relationnelle et sexuelle.**

La vie affective et sexuelle fait partie de la vie de tout individu.

L'OMS définit la santé sexuelle comme :

*« Un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social en matière de sexualité, ce n'est pas seulement l'absence de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité. La santé sexuelle exige une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ainsi que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles agréables et sécuritaires, sans coercition, ni discrimination et ni violence. Pour atteindre et maintenir une bonne santé sexuelle, les Droits Humains et Droits sexuels de toutes les personnes doivent être respectés, protégés et réalisés ».*

Au regard de cette définition, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens suffisants au recueil de l'expression des personnes et s'assure de réunir les conditions indispensables et nécessaires à la réalisation de leurs choix.

## **2. Placer l'accompagnement de la vie affective, relationnelle et sexuelle comme faisant partie des missions des professionnels des établissements et services de l'association**

Inscrire la prise en compte de la vie affective, relationnelle et sexuelle des personnes comme un principe déontologique dans le projet associatif.

Décliner et adapter ce principe d'accompagnement dans le respect de la singularité des publics

accueillis au sein des établissements en favorisant la qualité de l'engagement des professionnels à une écoute active autour de ces questions.



### **3. Dans la perspective d'un accompagnement global de la personne, rendre compte de l'accompagnement de la vie affective, relationnelle et sexuelle dans le projet personnalisé.**

Pour ce faire, l'Association se réfère aux principes forts qui sont ceux du respect de la dignité de la personne et celui de la primauté de l'intérêt exprimé par le bénéficiaire.

De fait, la thématique de la sexualité, de la vie relationnelle et affective doit être formulée dans le cadre du Projet personnalisé de la personne, afin de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre à la personne accompagnée de vivre pleinement sa vie affective, relationnelle et sexuelle.

Ainsi, les équipes pluridisciplinaires soutiendront les personnes accompagnées dans leur vie relationnelle, affective et sexuelle.

### **4. Garantir le respect des libertés individuelles au travers de la vie collective**

L'association ETAI se propose de garantir les libertés individuelles des personnes à faire ce qu'elles souhaitent tant que cela ne nuit, ni à autrui, ni à elle-même. En matière de vie affective, relationnelle et sexuelle, il en est de même.

En effet, la libre détermination de leur préférence sexuelle ou/et de l'organisation de leur vie affective, relationnelle et sexuelle sont des libertés individuelles fondamentales. Elles ont nécessairement à être garanties et promues tant qu'elles tiennent compte du droit et des règles sociales.

Dans ce cadre, le règlement de fonctionnement apparaît comme un support de ces règles sociales permettant de respecter aussi bien les libertés individuelles que la vie collective. L'équilibre entre ces deux principes peut être régulièrement questionné à travers des méthodes de travail participatives, une souplesse d'organisation et surtout un dialogue permanent avec les personnes accompagnées et les personnes/partenaires de leur entourage.

### **5. Respecter l'intimité et l'espace privé**

Veiller à la possibilité de vivre une vie affective, relationnelle et sexuelle implique d'accompagner les personnes dans le respect de leur intimité, que ce soit en établissement d'hébergement, ou au domicile personnel.

En établissement, la chambre des résidents est leur domicile privé. Ainsi, entrer dans une chambre sans l'accord explicite du résident et a fortiori en son absence peut être assimilé à une violation de domicile. Cela ne peut être autorisé que dans certaines conditions justifiées et expliquées.



## 6. Rendre possible la vie de couple

Il s'agit de reconnaître et de permettre la vie de couple, en se rapprochant le plus près possible du droit commun et ceci même au sein de l'institution.

## 7. Prendre en compte le désir de parentalité

Le désir d'avoir un enfant sera accueilli, dans le respect des choix et des droits des personnes. Les équipes informeront, conseilleront et éclaireront aussi complètement que possible les personnes en les aidant à élaborer leur projet de vie et en cherchant les relais nécessaires.

Elles veilleront à ce que le fait de devenir parent entraîne le moins possible de rupture dans l'accompagnement et chercheront à mettre en œuvre tous les moyens de maintenir une stabilité.

Pour les personnes étant déjà parents, les équipes favoriseront le maintien des liens familiaux et soutiendront les personnes accompagnées dans le rôle de parents si elles le souhaitent.

## 8. Former et soutenir les professionnels

Placer l'accompagnement de la vie affective, relationnelle et sexuelle comme faisant partie des missions des établissements et services suppose que les professionnels soient sensibilisés à ces questions et accompagnés à la réflexion par tous les moyens à disposition.

## 9. Mener des actions de prévention et d'information

Obtenir une information sur les questions de sexualité, de vie affective et relationnelle est un droit des usagers des dispositifs sociaux et médico-sociaux.

Il est du devoir des institutions de faire en sorte que les personnes accueillies soient informées et en capacité de se protéger aussi bien sur le plan relationnel que sur le plan de la santé (infections sexuellement transmissibles, contraception, etc.)...

Cette information doit être accessible à tous et adaptée aux capacités des personnes. Elle doit être réalisée périodiquement soit par des professionnels, soit par des personnes extérieures à l'établissement et/ou des personnes accompagnées.

***Pour toute question d'interprétation ou d'application de cette charte chacun chacune pourra solliciter l'avis du groupe d'appui mandaté par l'association ETAI, soit le comité des directions des établissements.***